First Session, Forty-second Parliament, 64-65-66-67 Elizabeth II, 2015-2016-2017-2018

Première session, quarante-deuxième législature, 64-65-66-67 Elizabeth II, 2015-2016-2017-2018

STATUTES OF CANADA 2018

LOIS DU CANADA (2018)

CHAPTER 3

CHAPITRE 3

An Act to amend the Holidays Act (Remembrance Day)

Loi modifiant la Loi instituant des jours de fête légale (jour du Souvenir)

ASSENTED TO

SANCTIONNÉE

MARCH 1, 2018 BILL C-311 LE 1^{ER} MARS 2018 PROJET DE LOI C-311

SUMMARY

This enactment amends the $\ensuremath{\textit{Holidays}}\xspace$ to make Remembrance Day a legal holiday.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi instituant des jours de fête légale* afin de donner au jour du Souvenir le statut de fête légale.

64-65-66-67 ELIZABETH II

64-65-66-67 ELIZABETH II

CHAPTER 3

CHAPITRE 3

An Act to amend the Holidays Act (Remembrance Day)

[Assented to 1st March, 2018]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

R.S., c. H-5

Holidays Act

1 Section 3 of the *Holidays Act* is replaced by the following:

Remembrance Day

3 November 11, being the day in the year 1918 on which the Great War was triumphantly concluded by an armistice, is a legal holiday and shall be kept and observed as such throughout Canada under the name of "Remembrance Day".

Loi modifiant la Loi instituant des jours de fête légale (jour du Souvenir)

[Sanctionnée le 1^{er} mars 2018]

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. H-5

Loi instituant des jours de fête légale

1 L'article 3 de la *Loi instituant des jours de fête légale* est remplacé par ce qui suit :

Institution de la fête

3 Le 11 novembre est jour de fête légale en commémoration de l'armistice qui a mis fin en 1918 à la Grande Guerre; il est célébré, dans tout le pays, sous le nom de « jour du Souvenir ».

